

**Initiative populaire fédérale «Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement»** (publiée dans la Feuille fédérale le 7 janvier 2025).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

**Art. 101a Économie responsable**

<sup>1</sup> La Confédération renforce le respect des droits de l'homme et de l'environnement par l'économie.

<sup>2</sup> À cette fin, elle règle les obligations des grandes entreprises dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse. Elle peut également régler par secteur les activités économiques présentant des risques importants d'atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement.

<sup>3</sup> Ce faisant, elle respecte les principes suivants, en se fondant sur les lignes directrices internationales et en tenant compte des développements européens :

- a. les entreprises exercent également à l'étranger le devoir de diligence nécessaire au respect des droits de l'homme internationalement reconnus et des dispositions internationales relatives à la protection de l'environnement ; ce devoir s'étend aux relations commerciales en fonction des risques ;
- b. les entreprises veillent à ce que leur activité commerciale soit conforme à l'objectif de température convenu au niveau international sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques ; elles fixent à cet effet des objectifs et des trajectoires de réduction de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et les mettent en œuvre ; la loi peut prévoir que les entreprises à faible taux d'émission soient libérées de ces obligations ;
- c. en cas de violation du devoir de diligence prévu à la let. a, les entreprises sont également responsables des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent ; la loi veille à garantir des voies de droit efficaces et prévoit en particulier des règles appropriées pour l'administration des preuves ; les dispositions adoptées sur la base de ces principes s'appliquent également aux états de fait internationaux.

<sup>4</sup> Elle prévoit une surveillance efficace et indépendante en vue de l'application des obligations. En cas de violation d'une obligation, l'organe chargé de la surveillance veille au rétablissement de l'ordre légal et peut prononcer des sanctions proportionnées, notamment des amendes fondées sur le chiffre d'affaires.

<sup>5</sup> La Confédération prend des mesures pour soutenir les entreprises soumises aux obligations prévues par le présent article et pour protéger et soutenir les entreprises qui peuvent être indirectement touchées par ces obligations ou des obligations similaires.

**Art. 197, ch. 17<sup>2</sup>**

**17. Disposition transitoire ad art. 101a (Économie responsable)**

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 101a deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution ne sont pas édictées dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

<sup>1</sup> RS 101; <sup>2</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

**! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !**

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique			
Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

*Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:*

Amacker Kathrin, Im Klosteracker 25, 4102 Binningen; Arnanda Sylvie, Rue du Grand-Pré 52, 1202 Genève; Barakat Aurélien, Quai du Cheval-Blanc 22, 1227 Les Acacias; Comte Raphaël, Case postale 76, 2035 Corcelles; Corbat Gauthier, La Côte 13, 2943 Vendlincourt; Dalbert Anina, Hornhof 183, 5064 Wittnau; de Buman Dominique, Place de Notre-Dame 12, 1700 Fribourg; Flach Beat, Im Fahr 18, 5105 Auenstein; Fonio Giorgio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; Frischkopf Karolina, Avenue de Morges 62, 1027 Lonay; Gosteli Hauser Danièle, Alpenweg 15d, 3110 Münsingen; Hess Lorenz, Bergackerstrasse 93, 3066 Stettlen; Jost Marc, Hohmadstrasse 29, 3600 Thun; Künzli Thomas, Seestrasse 24, 9326 Horn; Leissing Anna, Stauffacherstrasse 41, 3014 Bern; Lustenberger Andreas, Bahnhofstrasse 20a, 6340 Baar; Marti Samira, Curt Goetz-Strasse 27, 4102 Binningen; Meier-Schatz Lucrezia, Haus zum Bädli, 9127 St. Peterzell; Menn Iris, Dubstrasse 39, 8003 Zürich; Moix Maxime, Route du Canal 18, 1963 Vétroz; Müller-Altermatt Stefan, Dorfstrasse 6, 4715 Herbetswil; Quadranti Matteo, Via Belvedere 12A, 6828 Balerna; Ruey Claude, Chemin des Plantaz 8, 1260 Nyon; Ryser Franziska, Schneebergstrasse 2, 9000 St. Gallen; Schneider Schüttel Ursula, Oberes Neugut 21, 3280 Murten; Valentin Sylvia, Gutenbergstrasse 50, 3011 Bern; Vogler Karl, Sattelmatstrasse 24, 6078 Bürglen

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 7 juillet 2026.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau

**! Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 7 juillet 2026 au: Coalition pour des multinationales responsables, Monbijoustrasse 31, Case postale, 3001 Berne. Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies. !**